

## Mairie de Draguignan



### Département du Var

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-405

**OBJET** : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs et administratifs municipaux consentie à l'association « DRACONIS ASTRONOMIE »

**Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que par décision municipale n° 2021-438 du 23 novembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif et administratif communal, avec l'association DRACONIS ASTRONOMIE » pour la période allant du 6 septembre 2021 jusqu'au 3 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention est arrivée à échéance ;

**CONSIDÉRANT** l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux sportifs et administratifs communaux à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « DRACONIS ASTRONOMIE », selon les dispositions de la convention jointe.

**Article 2** : La convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 au 31 août 2023 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le

12 AOÛT 2022



Pour le Maire absent  
La première Adjointe

Christine PREMOSELLI